

**Loi modifiant la loi sur  
l'organisation judiciaire (LOJ)**  
*(Adaptation de la dotation  
des juridictions pénales) (13441)*

**E 2 05**

*du 21 juin 2024*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est  
modifiée comme suit :

**Art. 28, al. 1, lettre a, et al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fonctions suivantes doivent être exercées à pleine charge :

a) procureur général et premier procureur;

<sup>3</sup> Dans les limites fixées à l'alinéa 2 et après avoir recueilli le préavis du  
président de la juridiction concernée et de la commission de gestion du  
pouvoir judiciaire, le conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les  
magistrats titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité  
de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela  
s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction.

<sup>4</sup> En cas de vacance dans une juridiction, les magistrats titulaires y exerçant  
une demi-charge peuvent, dans l'ordre de leur rang, revendiquer un poste à  
pleine charge.

**Art. 76, lettre b (nouvelle teneur)**

Le Ministère public est doté :

b) de 48 postes de procureur;

**Art. 91, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal pénal est doté de 25 postes de juge titulaire.

**Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Cour de justice est dotée de 39 postes de juge titulaire.

**Art. 2      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.